

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 93 Rect.

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Dans le 1° *bis* du A du I de cet article, substituer aux mots :

« des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes »,

les mots :

« établis par branche pour l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, pour chaque branche du régime général, ainsi que pour chaque organisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de clarification précise que les tableaux d'équilibre sont établis par branche, pour les régimes obligatoires de base comme, spécifiquement, pour le régime général. Il s'agit d'avoir la même nomenclature entre les tableaux de l'année n lorsqu'il sont votés à titre prévisionnel et approuvés au titre de la loi de règlement. En revanche, cette notion n'a pas de sens pour les organismes de financement.